

REGLEMENT N °002-2018/BCC/DSBR

RELATIF AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Vu la loi 80/08 du 26 Juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en ses articles 6 et 7;

Vu la loi n°13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des institutions financières en ses articles 26, 36 et 103;

Vu la loi 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Vu la loi 12-011/AU du 28 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 en son Titre I;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles en matière de gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit définies à l'article 1er de la loi 13-003/AU.

Article 1er

Le gouvernement d'entreprise fait référence aux relations entre la direction de l'établissement de crédit, son conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, ses actionnaires et les autres parties prenantes. Le gouvernement d'entreprise détermine la structure par laquelle sont définis

> Place de France. BP 405 MORONI TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49

E-mail: secretariat@banque-comores.km

Site: www.banque-comores.km

les objectifs de l'établissement de crédit, ainsi que les moyens de les atteindre et d'assurer une surveillance des résultats obtenus.

Le présent règlement a pour objet d'inciter le conseil d'administration, ou l'organe en tenant lieu, et la direction de l'établissement de crédit, à poursuivre des objectifs conformes à la réglementation en vigueur, aux intérêts de l'établissement de crédit et de ses actionnaires et à faciliter une surveillance effective des résultats obtenus, en encourageant une utilisation efficiente des ressources de l'établissement de crédit.

TITRE I. DEFINITIONS

Article 2

- Assemblée générale : Instance de décision des détenteurs ou propriétaires d'une fraction du capital de l'établissement de crédit, ou de la dotation sociale ou de l'élément du patrimoine social;
- Conseil d'administration : Organe chargé, pour le compte des actionnaires, ou des membres associés, de la surveillance de la situation et de la gestion de l'établissement de crédit tel que défini par le règlement N°011/2015/BCC/DSBR.
- O <u>Direction générale (organe exécutif)</u>: Organe chargé de la gestion courante, de la conduite opérationnelle de l'établissement de crédit tel que défini par le règlement N°011/2015/BCC/DSBR.
- Administrateur: Tout membre du conseil d'administration ayant des relations de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit;
- Administrateur indépendant : Tout membre du conseil d'administration n'entretenant aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou le groupe auquel appartient l'établissement de crédit, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement;
- <u>Dirigeant responsable</u>: Personne ayant les compétences nécessaires pour assurer les missions et les responsabilités de l'organe exécutif tel que défini par le règlement N°017/2015/BCC/DSBR et responsable de la mise en œuvre de la stratégie élaboré par le conseil d'administration.

Place de France. BP 405 MORONI TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX : (269) 773 03 49



TITRE II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Le conseil d'administration est l'instance collégiale qui représente l'ensemble des apporteurs de capitaux et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'établissement de crédit.

Les administrateurs, désignés par l'assemblée générale, sont collectivement responsables devant ladite assemblée.

Avant leur désignation, l'assemblée générale doit s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous, que les administrateurs possèdent les qualifications nécessaires pour remplir leur mission, notamment une compréhension précise de leur rôle dans la gouvernance d'entreprise et une capacité de porter un jugement avisé sur les activités de l'établissement de crédit.

Chapitre I: Rôle et Responsabilités du Conseil d'Administration

Article 4

Le conseil d'administration:

- a) définit la stratégie de l'établissement de crédit,
- b) approuve les valeurs d'entreprise, codes de conduite et valeurs d'éthique communiquées à l'ensemble de l'établissement de crédit,
- c) propose à l'assemblée générale la désignation d'administrateurs indépendants et compétents,
- d) désigne les mandataires sociaux,
- e) sélectionne et évalue la direction générale et s'assure que la direction générale exerce une gestion appropriée en se conformant à la politique qu'il a définie,
- f) contrôle la gestion, et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au marché,
- g) surveille le respect de la déontologie, des règles de conduite et des codes d'éthique, de même que le respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur et d'une manière générale des saines pratiques internationales en matière de gestion bancaire,
- h) définit et fait respecter une claire hiérarchie des responsabilités à tous les niveaux de l'établissement de crédit,
- i) approuve l'organigramme et l'organisation administrative de l'institution ainsi que les procédures générales de gestion des opérations,
- j) s'assure de la présence d'une solide fonction finance, responsable de la comptabilité et des données financières ;
- k) veille à l'indépendance des fonctions de gestion des risques, d'audit interne, de conformité et de déontologie,
- l) supervise l'évaluation de la gestion des risques, des dispositifs de contrôle interne, de l'information financière, de la conformité et de la déontologie,

Place de France. BP 405 MORONI

TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49

E-mail: secretariat@banque-comores.km Site: www.banque-comores.km

ores.km

- m) s'assure que les auditeurs externes respectent les codes et normes de pratiques professionnelles applicables,
- n) agit au travers de comités spécialisés, tels que le comité d'audit, le comité de surveillance, le comité de gestion des risques, le comité d'éthique, le comité de nominations et le comité de rémunérations.
- o) approuve les rémunérations des membres de la direction générale et des personnels clés, en conformité avec la culture d'entreprise, les objectifs, la stratégie à long terme et la structure de contrôle de l'établissement de crédit.

Chapitre II: Composition et qualifications des membres du Conseil d'Administration

Article 5

Tout établissement de crédit doit mettre en place une procédure formalisée et transparente de sélection et de nomination des administrateurs.

La désignation des administrateurs est soumise au préalable à l'avis de non-objection de la Banque Centrale des Comores.

Article 6

Le conseil d'administration fonctionne en association, mais aussi en toute indépendance par rapport à la direction de l'établissement de crédit.

Le conseil d'administration doit être composé d'administrateurs possédant les différents types d'expertise dans le domaine bancaire, financier et tout autre domaine équivalent et dans celui de la gestion d'un établissement de crédit.

Outre une expertise dans le domaine bancaire, financier et une expérience dans l'administration des entreprises, les administrateurs doivent avoir les compétences nécessaires pour solliciter et comprendre tout type d'information relatif à la gestion de l'établissement de crédit.

Article 7

La composition et l'organisation des travaux du conseil d'administration doivent être adaptées à la structure de l'actionnariat, à la dimension et à la nature des activités de l'établissement de crédit.

Afin d'assurer l'indépendance du conseil d'administration, sa composition doit comprendre en règle générale au moins un administrateur indépendant.

Pour le cas spécifique des institutions financières décentralisées, le Directeur Général Exécutif ou Gérant participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

La Banque Centrale peut aussi prendre par voie réglementaire d'autres dispositions spécifiques, non contraires aux présentes, concernant la gouvernance des institutions financières décentralisées.

Place de France. BP 405 MORONI

TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49

E-mail: secretariat@banque-comores.km
Site: www.banque-comores.km

Article 8

Les administrateurs indépendants ne doivent pas appartenir au conseil d'administration pour une période de plus de deux (2) mandats.

Pour prévenir les conflits d'intérêt, les administrateurs indépendants ne doivent pas :

- o être salarié ou mandataire de l'établissement de crédit, ou d'une entreprise du groupe auquel appartient l'établissement de crédit,
- o être ancien salarié ou retraité ayant occupé un poste dans l'exécutif de l'établissement de crédit :
- o être mandataire social d'une société dans laquelle l'établissement de crédit détient un mandat d'administrateur;
- o être client ou fournisseur de l'établissement de crédit ;
- o avoir un lien de parenté au premier et au second degré avec un mandataire social de l'établissement de crédit;
- o avoir été auditeur ou commissaire aux comptes de l'établissement de crédit au cours des cinq dernières années;

Chapitre III: Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 9

Le conseil d'administration ne doit pas participer à la gestion quotidienne de l'établissement de crédit mais doit recevoir assez d'informations pour juger de la qualité du management.

Article 10

Le conseil d'administration doit :

- o avoir une charte qui définit le mode de fonctionnement de la gouvernance, conjointement élaborée avec l'organe exécutif, et approuvée par l'Assemblée Générale; Les responsabilités, les objectifs stratégiques et les valeurs d'entreprise doivent y être clairement définies ; cette charte doit être communiquée à la Banque Centrale ;
- o se réunir régulièrement selon un calendrier prédéfini et un ordre du jour prédéterminé. La Banque Centrale des Comores peut, à sa demande, assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative,
- o produire des comptes rendus écrits de ses réunions et les approuver après les avoir formellement revus,
- o s'assurer que ces comptes-rendus sont conservés dans les dossiers permanents de l'établissement de crédit,
- o s'assurer que les décisions prises lors de ses réunions, consignées sur les comptes-rendus sont bien mises en œuvre,

Les comptes rendus des réunions du conseil d'administration sont transmis à la Banque Centrale dès lors qu'elle en fait la demande.

Place de France. BP 405 MORONI

TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49

Article 11

Le conseil d'administration doit veiller à la qualité de l'information sur la structure de l'actionnariat et aux objectifs de l'établissement de crédit.

Le conseil d'administration doit veiller à la prévention des conflits d'intérêts et à la mise en place de procédures pour la gestion des conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration doit mettre en place un code d'éthique et de bonne conduite des affaires et en assurer le suivi.

Le conseil d'administration doit mettre en place des mécanismes permettant au personnel d'alerter le conseil d'administration et la direction générale sur les anomalies ou les dérapages constatés.

TITRE III. LES COMITES SPECIALISES

Article 12

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le conseil d'administration doit se faire assister dans sa fonction de contrôle par un comité d'audit et un comité de gestion des risques pour les Banques collectant plus de 10% des dépôts de la clientèle.

Pour les autres catégories d'établissements de crédit, le conseil d'administration se fait assister dans sa fonction de contrôle soit par les 2 comités ci-dessus cités soit par un seul comité, combinant les 2 missions.

La délégation par le conseil d'administration de certaines responsabilités à un comité spécialisé ne peut conduire en aucune manière à la limitation des responsabilités du conseil d'administration et des administrateurs.

Article 13

Les comités spécialisés du conseil d'administration doivent :

- o avoir une charte approuvée par le conseil d'administration,
- o se réunir régulièrement selon un calendrier prédéfini et un ordre du jour prédéterminé,
- o produire des comptes rendus écrits de leurs réunions et les approuver après les avoir formellement revus,
- o s'assurer que ces comptes-rendus sont conservés dans les dossiers permanents de l'établissement de crédit.

Article 14

En fonction de la taille de l'établissement de crédit, le conseil d'administration institue un **comité d'audit** dans les conditions prévues au titre II, chapitre II du règlement N°011/2015/BCC/DSBR qui doit comprendre des administrateurs de l'établissement de crédit dont :

Place de France. BP 405 MORONI TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX : (269) 773 03 49

- o des administrateurs ayant des compétences et des connaissances en matière financière et bancaire (expertise reconnue en comptabilité et en gestion financière),
- o des professionnels indépendants expérimentés en audit conformément à l'article 1, point c du règlement N°011/2015/BCC/DSBR,

Conformément à l'article 1, point c du règlement N°011/2015/BCC/DSBR, le comité d'audit a pour mission de:

- o s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de l'établissement de crédit,
- o superviser et contrôler la fonction de contrôle interne,
- o approuver la charte d'audit interne ainsi que le programme annuel du contrôle interne,
- examiner les rapports d'activité et les recommandations du contrôle interne, des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et de l'autorité de supervision ainsi que des mesures correctrices prises,
- o s'assurer de la couverture complète des activités de l'établissement de crédit par les contrôles internes et les audits externes,
- o superviser l'examen et l'approbation des états financiers rendus public par l'établissement de crédit.

Le comité d'audit est responsable de recommander au conseil d'administration le recrutement ou le renvoi des auditeurs externes et de superviser les relations des auditeurs externes avec l'établissement de crédit.

Pour assurer son indépendance à l'égard de la direction exécutive de l'établissement de crédit, le responsable du contrôle interne et/ou de l'audit interne doit rapporter directement au conseil d'administration ou au comité d'audit les conclusions de son travail.

Article 15

En fonction de la taille de l'établissement de crédit, le conseil d'administration institue également un comité de gestion des risques qui doit :

- o examiner toutes les stratégies en matière de risque sur une base agrégée ainsi que par type de risque, et formuler des recommandations à l'intention du conseil à ce sujet ;
- o passer en revue les politiques de risque de l'établissement de crédit ou de l'établissement de crédit au moins une fois par an ;
- o veiller à ce que la direction mette en place des processus encourageant l'établissement de crédit à respecter les politiques de risque établies.

Le comité de gestion des risques est notamment chargé de surveiller les stratégies de gestion de la liquidité et des fonds propres, mais aussi les stratégies relatives à tous les risques auxquels la banque est exposée, comme les risques stratégiques, opérationnels, de crédit, de marché et de réputation.

Place de France. BP 405 MORONI

TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49



TITRE IV. LA DIRECTION GENERALE

Article 16

Le mandat du premier dirigeant responsable commence à courir à partir de la notification de la Banque Centrale de son agrément en tant que dirigeant responsable.

La durée, les conditions de rémunération, de révocabilité et la possibilité de renouvellement du mandat du premier dirigeant responsable doivent être mentionnées dans le contrat d'embauche.

Une copie de ce contrat doit être jointe au dossier de demande d'agrément. La version définitive signée par l'établissement de crédit doit être communiquée à la Banque Centrale dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables après l'agrément.

Article 17

Toute procédure visant à révoquer le premier dirigeant responsable agréé de ses fonctions avant le terme de son mandat doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale par les organes sociaux un mois avant la prise de décision, sauf cas de faute lourde prévue par la loi.

Article 18

La répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction générale de l'établissement de crédit doivent être clairement définies afin de garantir l'équilibre des pouvoirs et d'éviter la concentration du pouvoir de décision.

Le conseil d'administration définit la répartition des attributions entre le président du conseil d'administration et la direction générale de l'établissement de crédit.

La direction générale :

- o est responsable de la cohérence des conditions de conduite des activités avec la stratégie, les principes et les limites de risques définies par le conseil d'administration conformément à l'article 1, point b du règlement N°011/2015/BCC/DSBR,
- o est responsable de la gestion courante de l'établissement de crédit et de l'information adéquate du conseil d'administration,
- o est responsable de la surveillance des responsables des différentes lignes d'activité de l'établissement de crédit,
- o doit avoir les compétences nécessaires pour gérer les activités placées sous sa responsabilité,
- o doit exercer un contrôle approprié sur les personnels clés dans les lignes d'activité placées sous sa responsabilité.

Place de France. BP 405 MORONI TEL: (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX: (269) 773 03 49

E-mail: secretariat@banque-comores.km

Site: www.banque-comores.km

TITRE V. LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 19

L'établissement de crédit doit définir une politique et mettre en place des procédures pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts.

L'établissement de crédit doit informer les parties prenantes sur la nature générale des sources de conflits d'intérêt potentiels pouvant apparaître dans ses activités, sur la politique suivie pour l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêt.

Article 20

Dans le cas où des situations porteuses de conflits d'intérêt apparaissent dans les relations de l'établissement de crédit avec ses actionnaires, ses administrateurs, son personnel, ses clients, l'établissement de crédit doit les gérer de manière à ne porter préjudice ni à lui-même ni aux autres parties prenantes.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les établissements de crédit sont tenus de veiller à la stricte observance des dispositions du présent règlement par leurs actionnaires et administrateurs, notamment en leur demandant toutes justifications utiles.

Le non-respect par les établissements de crédit des dispositions du présent règlement expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 22

Les établissements de crédit agrées à la date de publication du présent règlement disposent d'un délai d'un an à partir de sa date de signature pour se conformer à l'ensemble de ces dispositions.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 26 Septembre 2018

Le Gouverneur,

Dr. Younoussa Imani

Place de France. BP 405 MORONI TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 - FAX : (269) 773 03 49